

## Loi de ratification de l'Ordonnance portant réforme du droit des contrats

La loi de ratification de l'Ordonnance portant réforme du droit des contrats du 10 février 2016 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016) a été finalement publiée le 21 avril dernier.

Après un an et demi d'application de l'Ordonnance, les retours d'expérience des praticiens ont incité le Parlement à procéder à vingt-deux modifications : celles purement interprétatives entrent en vigueur de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> octobre 2016 alors que celles introduisant un nouveau dispositif entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Les modifications les plus significatives concernent, notamment, les articles suivants du Code civil :

- Article 1110 : La définition du contrat d'adhésion est précisée, il s'agit de celui qui « comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties ».
- Article 1117 : Après de longs débats, l'offre est désormais caduque en cas de décès de son destinataire, afin d'éviter toute incertitude sur son statut juridique.
- Article 1161 : Dans sa rédaction initiale, cet article relatif à la représentation prohibait la détention d'un double mandat par un même représentant au sein d'un groupe d'entreprises. Cette difficulté est dépassée puisque les dispositions en cause ne s'appliquent désormais qu'aux personnes physiques.
- Article 1165 : En cas d'abus dans la fixation unilatérale du prix d'un contrat-cadre, la sanction qui peut être prononcée par le juge n'est plus seulement l'octroi de dommages et intérêts mais également la résolution du contrat.

- Article 1171 : Dans sa rédaction initiale, toutes les clauses d'un contrat d'adhésion qui causaient un déséquilibre significatif étaient réputées non écrites, ce qui garantissait la protection de la partie faible. Désormais, le champ d'application de la sanction est limité aux seules clauses non négociables, déterminées à l'avance par une partie.
- Article 1195 : Malgré un désaccord persistant entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le juge a finalement conservé son pouvoir de révision du contrat à la demande d'une seule des parties, conformément à l'esprit de la réforme. Par ailleurs, le dispositif d'imprévision est désormais exclu pour les contrats relatifs aux instruments financiers.
- Article 1223 : Le mécanisme de réduction du prix en cas d'exécution imparfaite d'une prestation est réécrit. S'il n'a pas encore payé, le créancier ne peut plus décider unilatéralement de réduire le prix, sa décision de réduction proportionnelle du prix doit désormais faire l'objet d'une acceptation écrite par le débiteur. Il ne s'agit donc plus d'un mécanisme de sanction de l'inexécution mais davantage d'ajustement.

### Vos interlocuteurs:

**Antoine Dérot**, Avocat associé  
T: 01 53 53 4444 - F: 01 53 96 04 20  
E: derot@rmt.fr

**Aurore Bouqueau**, Avocat  
T: 01 53 53 4444 - F: 01 53 96 04 20  
E: bouqueau@rmt.fr